

**ARRÊTÉ N° ARR2024-709 DU 6 AOÛT 2024**  
**PORTANT REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DU PORT DE**  
**PLAISANCE DE MARINA BAIE DES ANGES**

VU le Code des Transports ;  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le Code Général de la Propriété et de la Personne Publique ;  
VU le Code de la Route ;  
VU le Code Pénal ;  
VU le Code de Procédure Pénale ;  
VU le Code de l'Environnement ;  
VU le Code de la Sécurité Intérieure ;  
VU le Règlement Sanitaire Départemental en vigueur ;  
VU l'Arrêté Municipal en vigueur portant « Plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires » du Port de Marina Baie des Anges ;  
VU l'acte administratif du 18 avril 2013 actant du transfert en pleine propriété de l'ensemble immobilier constituant le Port de Marina Baie des Anges en faveur de la Commune de Villeneuve-Loubet ;  
VU le contrat de concession emportant délégation de service public (DSP) pour l'exploitation et l'aménagement du port de Marina Baie des Anges, notifié le 23/09/2020 à la société MARIBAY, modifié par un avenant n°1 notifié le 03/11/2020 et par un avenant n°2 notifié le 12/04/2022 ;  
**CONSIDERANT** le plan particulier de sécurité du Port en vigueur ;  
**CONSIDERANT** la procédure d'avitaillement des navires à quai en vigueur ;

**ARRÊTE**

**PREAMBULE : SOMMAIRE**

ARTICLE 1er : PRISE D'EFFET – ABROGATION

ARTICLE 2 : DEFINITIONS ET ABREVIATIONS CONVENTIONNELLES

ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS GENERALES

4-1 : ACCES ET RESTRICTIONS D'ACCES.

4-2 : AUTORISATION D'ACCES

4-3 : MANŒUVRES DE PORT ET NAVIRE-ECOLE

4-4 : OCCUPATION DES POSTES

4-5 : DECLARATION D'ENTREE AU PORT ET AVIS DE SORTIE

4.6 : DIFFUSION DE L'INFORMATION NAUTIQUE

ARTICLE 5 : REGLES RELATIVES À LA CONSERVATION DES OUVRAGES, DES INSTALLATIONS PORTUAIRES ET A LEUR EXPLOITATION.

5.1 SURVEILLANCE DES NAVIRES

5.2 RESPONSABILITES

5.3 PRESERVATION DU BON ETAT DU PORT ET DES INFRASTRUCTURES PORTUAIRES

5.4 OCCUPATION D'URGENCE D'UN POSTE LIBRE

**ARTICLE 6 : SECURITE**

6.1 MATIERES DANGEREUSES

6.2 LUTTE CONTRE LE RISQUE « INCENDIE. »

**ARTICLE 7 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PORTUAIRE ET CONSERVATION DU PLAN D'EAU ET DES TERRE-PLEINS**

**ARTICLE 8 : TRAVAUX SUR LES NAVIRES**

**ARTICLE 9 : ANNEXES DES NAVIRES DANS L'EAU OU SUR LES QUAIS – PASSERELLES - PARE-BATTAGE - AMARRES**

**ARTICLE 10 : DEPLACEMENT SUR ORDRE**

**ARTICLE 11 : MISE À L'EAU OU MISE À SEC DES NAVIRES OU ENGINS FLOTTANTS**

**ARTICLE 12 : CIRCULATION DES VEHICULE NAUTIQUES À MOTEUR (VNM)**

**ARTICLE 13 : INTERDICTIONS DIVERSES - PECHES COQUILLAGES - BAINNADES PLONGEES PLONGEONS – JEUX**

**ARTICLE 14 : NAVIRE DE PECHE**

**ARTICLE 15 : CIRCULATION DES PIETONS**

**ARTICLE 16 : STATIONNEMENT ET CIRCULATION DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR**

**ARTICLE 17 : CONSTATATIONS ET REPRESSION DES INFRACTIONS AU PRESENT REGLEMENT**

**ARTICLE 18 : RESPONSABILITE DU PORT**

**ARTICLE 19 : EXECUTION**

**ARTICLE 20 : CARACTERE EXECUTOIRE**

**ARTICLE 21 : AMPLIATION**

**ARTICLE 22 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : PRISE D'EFFET - ABROGATION**

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature par Monsieur le Maire en sa qualité d'Autorité Portuaire et d'Autorité investie des Pouvoirs de Police Portuaire.

Il porte abrogation de l'arrêté municipal n°2022-013 du 24 janvier 2022 portant sur le même objet.

**ARTICLE 2 : DEFINITIONS ET ABREVIATIONS CONVENTIONNELLES**

Activité Annexe : désigne les autres activités que celles relevant du service public délégué, compatibles avec les activités de service public, que le Concessionnaire est autorisé à développer sur le périmètre délégué, notamment les activités hôtelières, de restauration, aquatiques, de thalassothérapie, de chantier naval, de location de bureaux (Boat Club), d'avitaillement, ou encore de parking.

Activité du Service Public délégué : définie l'une quelconque des activités exploitées, directement ou indirectement, par le Concessionnaire dans le périmètre délégué, participant au service public délégué, au titre du contrat de concession susvisé.

Agents de Port : désigne le Maître de port et l'ensemble des marins de port. Ces derniers assurent l'exploitation du port sous la direction du Concessionnaire désigné par la Ville.

Autorité Portuaire (AP) : Article L.5331-5 3° du Code des Transports

« L'Autorité Portuaire est, dans les ports maritimes de plaisance relevant des collectivités territoriales ..., l'exécutif de la collectivité territoriale ».

Autorité investie des Pouvoirs de Police Portuaire (AI3P) : Article L.5331-6 4° du Code des Transports : « L'autorité investie du pouvoir de police portuaire est... dans les ports maritimes relevant des collectivités territoriales, l'exécutif de la collectivité ».

*N.B. : Dans le cas du Port de Marina Baie des Anges, le Maire de Villeneuve Loubet, est conjointement Autorité Portuaire et Autorité investie des Pouvoirs de Police Portuaire.*

Bureau du Port (ou Bureau de plaisance) : Bureau du Concessionnaire en charge de l'exploitation de l'Activité du Service Public et des Activités Annexes.

Capitainerie : Article R.5331-5 du Code des Transports : La Capitainerie regroupe l'ensemble des fonctionnaires et agents compétents en matière de Police Portuaire, qu'ils relèvent de l'AI3P ou de l'AP. Elle assure les relations avec les usagers (Bureau de Police Portuaire).

Commandant de Port : Article R.5331-4 du Code des Transports : Dans chaque port maritime, le commandant de port est l'autorité fonctionnelle chargée de la police.

Les fonctions de commandant de port sont exercées par un agent désigné à cet effet par l'exécutif de la collectivité territoriale.

Concessionnaire : désigne la société MARIBAY SAS, titulaire du contrat de concession relatif à l'exploitation et l'aménagement du port de Marina Baie des Anges conclu avec la Ville de Villeneuve-Loubet.

Directeur de Port pour l'Autorité Portuaire : Son cadre d'intervention consiste à définir les objectifs opérationnels et le plan d'action de la politique portuaire pour l'Autorité Portuaire et l'Autorité investie des Pouvoirs de Police Portuaire avec un contrôle des actions du concessionnaire chargé de l'exploitation.

Ses missions consistent à :

- Coordonner et superviser l'ensemble des activités et projets concernant le port ;
- Assumer le contrôle de l'organisation et du bon fonctionnement du port dans le respect des règles domaniales, d'exploitation et de sécurité ;
- Superviser et participer au développement économique et événementiel des infrastructures portuaires ;
- Participer au développement de la qualité environnementale du port.

Navire : On entend par navire tout moyen de transport flottant employé normalement à la navigation maritime et soumis de ce fait aux règlements de cette navigation.

Surveillants Portuaires et Auxiliaires de Surveillance Portuaire : Articles L.5331-13 et suivants du Code des Transports : Dans les ports où il est investi du pouvoir de police portuaire, l'exécutif de la collectivité territoriale peut désigner, en qualité de surveillants de port, des agents qui appartiennent à ses services.

Les surveillants de port et les auxiliaires de surveillance sont agréés par le procureur de la République de leur résidence administrative. Ils prêtent serment devant le tribunal de grande instance.

Ils font respecter les lois et règlements de Police Portuaire, dont la police du plan d'eau et de l'exploitation. Ils constatent les infractions (notamment pénales ou de grande voirie.)

Les surveillants portuaires et les Auxiliaires de Surveillance Portuaire peuvent relever l'identité des auteurs de ces infractions (L 5336-7 du CT).

Ils agissent sous l'autorité du Commandant de Port.

Usager : Toute personne, propriétaire, locataire, utilisateur d'un Navire amarré dans le port ou toute personne utilisant un service dans le périmètre délégué au Concessionnaire.

### **ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du Port de plaisance de Marina Baie des Anges, dans ses limites administratives, comprenant :

- L'ensemble des ouvrages portuaires ;
- Le chenal d'accès au port ;
- La zone d'échouage et brise-lame ;

- Les zones d'attente et de mouillage ;
- L'ensemble des parkings, digues et terre-pleins ;
- Les deux zones de plage publiques situées en extrémité Est et Ouest du Port ;
- Le côté extérieur des digues jusqu'à 50 mètres des enrochements émergés ;
- Les accès terrestres au Port ;
- L'ensemble des réseaux dont ceux d'eaux pluviales dont les exutoires aboutissent dans le bassin portuaire ;
- L'ensemble des zones techniques comprenant le chantier naval et l'aire publique de carénage.

Seul Monsieur le Maire (ou son représentant), en qualité d'Autorité Portuaire (AP) et d'Autorité investie des Pouvoirs de Police Portuaire (AI3P), est en droit d'accorder des dérogations aux dispositions du présent règlement, dans la mesure où il s'agit d'opérations précisément définies et limitées dans le temps.

Un plan du port et le plan de mouillage en vigueur sont disponibles et consultables au Bureau du Port et à la Capitainerie.

#### **ARTICLE 4 : DISPOSITIONS GENERALES**

Les réglementations Internationales, Européennes, Nationales et Locales, s'appliquent dans les limites administratives du Port de Marina Baie des Anges - Villeneuve-Loubet.

Les installations de plaisance sont mises en permanence à la disposition des usagers du port suivant l'ordre des demandes et fonction des caractéristiques des Navires.

##### 4-1 : ACCÈS ET RESTRICTIONS D'ACCÈS.

Le Port de Marina Baie des Anges est un port dont l'activité dominante est la plaisance.

Dès lors, les dispositions des R. 5333-1 à R. 5333-28 du code des transports ne sont pas applicables au titre du présent règlement de police portuaire.

Toutefois le présent Règlement Particulier de Police prévoit l'usage du Port pour les Navires des armements locaux de pêche professionnelle, de plongée, de transport de passagers à bord de navires de conception de plaisance exploités professionnellement et pour les véhicules nautiques à moteur réglementairement autorisés.

Le présent Règlement Particulier de Police fixe les règles de circulation et d'usage qui permettent de garantir la sécurité de tous les usagers.

En cas de nécessité, l'accès du Port de Marina Baie des Anges, peut être autorisé, pour une durée limitée, aux autres catégories de Navires.

##### 4-1-1 : Conditions d'accès.

La navigation sur l'ensemble du plan d'eau portuaire (y compris le chenal intra-portuaire) ne peut s'effectuer qu'à une vitesse maximale de 03 nœuds.

Dans le chenal d'accès au port, la vitesse maximale est établie à 05 nœuds.

À l'exception :

1. De conditions météorologiques très dégradées ;
2. De l'impossibilité technique de naviguer à cette vitesse, dûment annoncée au préalable à la Capitainerie et au Bureau de Port ;
3. Des Navires de service public agissant commandés par l'urgence de l'assistance, du secours ou de la sécurité publique.

Dans l'usage normal et habituel du plan d'eau portuaire, un Navire quittant son emplacement n'est pas privilégié sur un Navire navigant dans la passe ou entre deux pannes.

À l'exception d'un Navire de service public navigant commandé par l'urgence de l'assistance, du secours ou de la sécurité publique évoluant en utilisant ses signaux sonores d'identification de manœuvre et d'avertissement.

Dans l'usage normal et habituel du plan d'eau portuaire, deux Navires de plaisance faisant route dans la même direction à l'intérieur du plan d'eau portuaire ne doivent pas effectuer de dépassement.

À l'exception :

1. De la demande claire du Navire le plus avant.
2. De la navigation d'un Navire de service public navigant commandé par l'urgence de l'assistance, du secours ou de la sécurité publique évoluant en utilisant ses signaux sonores d'identification de manœuvre et d'avertissement.

Lorsqu'un Navire entre au port, il doit arborer, outre les pavillons de signalisation réglementaires, le pavillon de sa nationalité.

Les navires français d'une longueur de plus de sept (07) mètres doivent arborer lors des entrées et sorties de port le pavillon national (c'est le plus grand pavillon du bord).

Cette obligation s'applique également, à l'amarre, tous les dimanches et les jours fériés ; ainsi que les jours de fêtes légales dès lors que quelqu'un est à bord entre 08h00 et 20h00.

Dans tous les cas, les Navires sont tenus de garder une veille permanente sur VHF canal 9 lors de toute manœuvre dans le port.

Les Navires entrants subissant une quelconque déficience matérielle susceptible d'altérer leurs capacités de navigation, de manœuvres ou de communication sont tenus de le faire connaître à la Capitainerie et au Bureau du Port par le moyen le plus adapté.

La Capitainerie (Police Portuaire) et le Concessionnaire peuvent prendre toutes les mesures de sécurité qui s'imposent afin de garantir le bon déroulement des manœuvres, l'intégrité des Navires et des infrastructures portuaires. Toutefois, le Concessionnaire devra avant la mise en œuvre de telles mesures en avertir préalablement la Capitainerie (Police Portuaire) qui pourra s'y opposer sur juste motifs avant leurs réalisations.

#### 4-1-2 : Restrictions d'accès.

Le plan d'eau portuaire, dans son ensemble, est interdit à tous les engins de plage, aux planches à voiles, kitesurf, kayaks, embarcations propulsées par l'énergie humaine, hydravions, hydro-ULM, engins submersibles (propulseurs sous-marins ou robot subaquatique), planches à pagaie, engins à sustentation hydro-propulsé ou tout autre support flottant, sauf dérogation obtenue auprès de la Capitainerie.

Une information préalable sera transmise au concessionnaire qui sera en droit de faire valoir une atteinte à la bonne exploitation commerciale du Port, à la sécurité, à la santé ou à l'environnement.

*Cas particuliers : En application du plan de balisage en vigueur (sur arrêtés conjoints de Monsieur le Préfet Maritime de Méditerranée et de Monsieur le Maire), les deux zones baignade situées au droit des plages publiques, faisant partie intégrante du domaine portuaire, sont classées en zones interdites aux engins à moteurs (ZIEM).*

*Dans ces ZIEM, la navigation et le mouillage des Navires (ainsi que leurs annexes motorisées), embarcations et engins immatriculés motorisés ou à moteur sont interdits. Ces interdictions s'appliquent également, lorsqu'ils viennent du large, aux engins non immatriculés motorisés ou à moteur. La pratique de la plongée sous-marine y est également interdite.*

Enfin, sauf autorisation préalable exceptionnelle de la Capitainerie ou cas d'urgence/circonstances graves, toute navigation sous voile, même partielle, est interdite dès l'entrée au port ou avant sa sortie complète (franchissement des balises).

Cependant, à l'occasion de manifestations nautiques dûment déclarées dans les délais réglementaires impartis auprès des autorités compétentes (Préfecture, Préfecture Maritime, Capitainerie), il peut être accordé une dérogation ponctuelle sous condition, accordant exceptionnellement la navigation de ces engins ou embarcations, normalement interdits, à l'intérieur des limites du Port de Marina Baie des Angés.

D'une façon générale, l'entrée au port d'un Navire remorqué ne peut s'effectuer qu'après l'accord de la Capitainerie.

#### 4-2 : AUTORISATION D'ACCÈS

Les Navires sont acceptés dans le port dans les limites des tirants d'eau et des longueurs admissibles des quais, (cf. plan de mouillage disponible au Bureau du Port et en Capitainerie).

L'accès aux installations n'est autorisé qu'aux seuls Navires en état de navigation et ne présentant pas un danger manifeste susceptible de compromettre la sécurité, la salubrité, la sûreté et la santé publique ou pouvant porter atteinte à l'environnement ou la conservation en bon état ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

Cependant, la Capitainerie (Police Portuaire) ou le Concessionnaire (sous réserve de l'accord préalable express de la Capitainerie, sauf en cas d'urgence avérée où le concessionnaire pourra intervenir sans ledit accord) pourront autoriser l'accès pour mise en sécurité d'un Navire dans un état tel que défini au paragraphe précédent, pour supprimer ou réduire un risque de pollution ou si des circonstances exceptionnelles pouvaient mettre en péril l'intégrité physique des personnes.

La Capitainerie ainsi que le Concessionnaire (dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe ci-dessus) pourront aussi autoriser l'accès d'un tel Navire aux fins de réduire le risque d'atteinte à l'environnement.

Dans tous les cas, le propriétaire du Navire ou la personne qui en a la garde est tenu de prendre toute mesure appropriée pour assurer la sécurité de son entrée au port.

Les Navires ne sont admis dans le port, quelle que soit la durée de leur séjour, à terre ou à flot, que si le propriétaire a rempli et/ou fourni :

- Sa déclaration d'arrivée du Navire ;
- Son titre de navigation (acte de francisation ou carte de circulation pour les Navires français) et son rôle d'équipage pour les Navires de pêche et de service ;
- L'attestation d'assurance valide pour toute la durée du séjour.

*En cas de modification de l'attestation d'assurance ou de l'acte de francisation, notamment des copropriétés, une nouvelle copie devra être fournie par le plaisancier, dans les meilleurs délais.*

Pour cette dernière pièce, il est précisé que l'assurance concernée doit couvrir :

- La responsabilité civile du propriétaire du Navire ;
- Les éventuels dégâts causés aux ouvrages portuaires par le Navire lui-même ou par ses usagers ;
- Le renflouement et l'enlèvement d'épave en cas de naufrage dans le port ou dans le chenal d'accès ;
- Les dommages matériels et corporels causés à des tiers dans l'ensemble du domaine portuaire et dans le chenal d'accès (y compris les dommages que causeraient l'incendie du Navire, les marchandises ou matériels transportés.) ;
- Les pollutions accidentelles.

Ces documents devront pouvoir être produit lors de toute réquisition des autorités investis des pouvoirs de police (en particulier les surveillants portuaires).

Le propriétaire ou le Capitaine d'un Navire escalant, laissé libre de tout occupant, même pour quelques heures, doit se signaler à la Capitainerie et au Bureau du Port en laissant les modalités d'appel en cas d'urgence.

#### 4-3 : MANŒUVRES DE PORT ET NAVIRE-ÉCOLE

Les manœuvres d'accostage, de prise de coffre, d'entraînement, de mise en main des Navires écoles, sont soumises à autorisation annuelle, écrite, délivrée par l'Autorité investie des Pouvoirs de Police Portuaire, après avis préalable du concessionnaire qui sera en droit de faire valoir une atteinte à la bonne exploitation commerciale du Port, à la sécurité, à la santé ou à l'environnement.

Les manœuvres d'exercice effectuées par les Navires écoles, sont considérées comme non-privilegiées (non-prioritaires) et ne doivent en aucun cas perturber les manœuvres des autres Navires.

En cas de gêne manifeste provoquée par les Navires écoles, observée ou portée à la connaissance de la Capitainerie (Police Portuaire), l'autorisation de manœuvres d'exercice pourra être retirée sur le champ par l'Autorité compétente.

#### 4-4 : OCCUPATION DES POSTES

Le concessionnaire du port, en lien avec la Commune de Villeneuve-Loubet dans les conditions fixées dans le contrat de concession les liant, assure la délivrance et la gestion des autorisations privatives portant droit d'occupation d'un des postes d'amarrage suivant le Plan de Mouillage (disponible au Bureau du Port et susceptible d'évolution), vu et approuvé par l'Autorité Portuaire et l'Autorité investie des Pouvoirs de Police Portuaire, après avis de la Capitainerie et du Concessionnaire.

Les autorisations en question sont délivrées dans les conditions financières et de durée expressément prévues au contrat de concession conclu avec la Commune de Villeneuve Loubet en sa qualité d'autorité concédante (Garantie d'Usage / Location annuelle, mensuelle, hebdomadaire ou journalière).

Les autorisations sont accordées à une personne physique ou morale et pour un Navire déterminé. Elles ne sont pas cessibles. La vente d'un Navire dont le propriétaire ou le copropriétaire est titulaire d'une autorisation d'occupation de poste d'amarrage n'entraîne aucunement le transfert du bénéfice du droit d'occupation de la place du vendeur à l'acquéreur. Préalablement à la signature de l'acte de vente, le vendeur doit notifier par écrit au Bureau du Port son intention de vente du Navire.

Tout titulaire d'une autorisation d'occupation de poste d'amarrage doit effectuer auprès du Bureau du Port une déclaration d'absence chaque fois qu'il est amené à libérer son poste d'amarrage pour une durée supérieure à 24 heures. Cette déclaration précise la date prévue pour le retour. En l'absence de cette déclaration, le poste libéré est, si l'absence dure plus de 24 heures, réputé vacant et peut être réattribué.

Le stationnement du Navire est autorisé après le paiement d'une redevance d'amarrage journalière, hebdomadaire, mensuelle ou annuelle.

Un poste d'amarrage ne peut être ni cédé, ni sous-loué, ni prêté, ni transmis, même gratuitement.

La location à quai de Navires, totale ou partielle, à un tiers pour usage d'habitation dans le respect de la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite ALUR) et la Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (dite SRU), même occasionnelle, est strictement limité aux Navires « *zéro-rejet* » entièrement équipés de dispositifs de rétention et de stockage des eaux grises et noires et pouvant justifier du pompage et du retraitement de tous les effluents.

#### 4-5 : DÉCLARATION D'ENTRÉE AU PORT ET AVIS DE SORTIE

Les agents de port supervisent l'ordre d'entrée et de sortie des Navires dans le port (passe et bassins), sous contrôle de la Capitainerie.

Tout Navire de passage ou en escale doit, avant son entrée dans le port, se signaler et demander au Bureau du Port l'autorisation de rentrer par tout moyen, téléphone ou VHF sur canal 09. Il doit, dès son arrivée, se faire connaître au Bureau du Port et indiquer par écrit :

- Le nom et les caractéristiques du Navire ; les coordonnées complètes (nom, prénom, date de naissance, adresse, adresse électronique et numéro de téléphone) du propriétaire ou de son représentant légal dûment habilité ; le nom, l'adresse, l'adresse électronique et le N° de téléphone du gardien du Navire ;
- La durée prévue de son séjour au port ; en cas de modification de la date de départ, une déclaration rectificative devra être effectuée auprès du Concessionnaire ;
- Les déclarations concernant les déchets d'exploitation le cas échéant ; les éléments cités à l'article 4.2 du présent règlement.

Tout Navire doit signaler au Bureau du Port son départ lors de sa sortie définitive.

Toute escale dans le port d'une durée supérieure à deux (02) heures donne lieu au paiement de la redevance prévue par le tarif journalier.

Les Navires titulaires d'un contrat peuvent entrer dans le port après notification et accord transmis par VHF canal 09.

Les Navires qui n'auront pas effectué de déclaration d'entrée se verront imputés la facturation d'un forfait pour frais de recherche et de dossier.

Les capitaines des Navires de plaisance ayant un agrément pour plus de douze (12) passagers doivent fournir au moins vingt-quatre (24) heures avant leur arrivée (sauf cas d'urgence), à la Capitainerie et au Bureau du Port, les informations sur les déchets d'exploitation et les résidus de cargaisons de leurs Navires.

#### Redevances et charges

L'occupation d'un poste d'amarrage donne lieu au paiement de redevances et charges perçues par les agents portuaires.

Le montant de ces redevances et charges est fixé en considération de la catégorie du Navire pour lequel l'emplacement est consenti, et calculée en fonction de la longueur et de la largeur hors-tout maximales du navire, en ce inclus les appareils fixes et mobiles, les delphinières, jupes et tout autre accessoire, suivant la norme de référence EN-ISO 8666 relatives à la notion d'encombrement réelle maximum du Navire. Les montants par catégorie sont portés à la connaissance des usagers et appliqués après avis du Conseil Portuaire et approbation de l'Autorité Portuaire.

#### Attribution des postes d'amarrage

Les agents portuaires, dans les limites de leurs compétences, attribuent les postes d'amarrage aux Navires en escale, quelle qu'en soit la durée, sous contrôle de la Capitainerie.

L'attribution des postes est opérée dans la limite des postes disponibles.

En cas d'urgence impérieuse, la Police Portuaire peut mettre à disposition un poste aux places d'attente ou un poste d'amarrage déjà attribué mais temporairement disponible.

Le Navire escalant est tenu de quitter le port, si les conditions de sécurité le permettent, dès la première injonction.

#### Responsabilité d'amarrage et de remorquage

L'amarrage des Navires reste, dans tous les cas, sous la responsabilité permanente du propriétaire ou de l'utilisateur.

Même si lors de son arrivée à poste, le personnel de port assiste le capitaine du Navire, ce dernier doit vérifier ses amarres.

Les éventuels dommages résultant d'un mauvais amarrage restent, dans tous les cas, la responsabilité du capitaine du Navire qui est seul responsable de ses manœuvres et de sa garde.

Chaque Navire doit être muni sur les deux bords de défenses de taille suffisante destinées tant à sa protection qu'à celle des Navires voisins.

Les Navires ne peuvent être amarrés qu'aux bollards, bittes, anneaux ou autres ouvrages d'amarrage disposés à cet effet dans le port. En aucun cas les rappels à quai ou « pendilles » ne doivent servir d'amarre. L'amarrage aux pontons et sur les quais doit se faire au moyen de cordages ou textiles adaptés à l'exclusion de tous supports métalliques (chaînes, manilles,) non gainés.

L'amarrage à couple d'un Navire n'est admis qu'après autorisation des agents portuaires. Le propriétaire ou son représentant légal dûment habilité ne peut refuser l'amarrage à couple d'un autre Navire.

Le propriétaire ou son représentant légal dûment habilité ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre pour faciliter le mouvement d'un autre Navire.

Il peut être exigé que les Navires équipés de moteurs hors-bord lorsqu'ils sont à poste doivent rester en position de navigation.

L'utilisation de bouées ou autres flotteurs à titre individuel est interdit sur tout le plan d'eau.

Le Concessionnaire est susceptible d'assurer le remorquage de Navire pour le compte de ses clients dans la limite de ses moyens, de ses compétences et de ses prérogatives, sous réserve de détenir l'ensemble des brevets, agréments et habilitations nécessaires à l'exécution de ces opérations.

Toute opération de remorquage opérée par le Concessionnaire doit être réalisée par le personnel dûment habilité à cet effet tel que décrit dans le paragraphe ci-dessus, et faire l'objet d'une information préalable auprès de la Capitainerie.

Le capitaine du Navire reste seul responsable des dommages directs et indirects, résultant de toute manœuvre ou d'absence de manœuvres, pour que ses occupants, son équipage, le Navire, les tiers et leurs biens soient mis en sécurité sur le domaine portuaire.

Pour permettre l'identification des Navires présents sur le domaine portuaire, le titulaire du poste de mouillage doit s'assurer que le nom du Navire et les initiales du quartier maritime (ainsi que le numéro d'immatriculation du Navire pour les Navires à moteur) sont bien visibles et conformes à la réglementation.

Toute personne étrangère à l'équipage d'un Navire ou engin flottant est interdite d'en manœuvrer les amarres.

### Mouillage de l'ancre dans le port

Il est interdit de mouiller des ancres sur l'ensemble des plans d'eau portuaires et dans les chenaux d'accès, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat.

Dans ce cas, le mouillage est effectué sous l'entière responsabilité du capitaine du Navire.

Les Navires qui, en cas de nécessité, ont dû mouiller leur ancre dans le port ou les chenaux d'accès doivent en aviser le Bureau du Port et la Capitainerie avec la mise en œuvre si besoin d'une signalisation adaptée. Ils doivent faire procéder au relevage dès que possible ou sur la demande de la Capitainerie.

Toute perte de matériel dans l'ensemble des eaux portuaires, ancre chaîne, constatée pendant les opérations de mouillage ou de relevage doit être déclarée sans délai à la Capitainerie (Police Portuaire) et au Bureau du Port ; le relevage du matériel ainsi perdu est entrepris aussitôt sous la responsabilité et aux frais du propriétaire du matériel.

### 4.6 : DIFFUSION DE L'INFORMATION NAUTIQUE

La Capitainerie (Police Portuaire) met à disposition des usagers, par voie d'affichage (et si besoin par la signalisation réglementaire adéquate) les informations concernant les prévisions météorologiques et les avis urgents aux navigateurs.

## **ARTICLE 5 : RÈGLES RELATIVES À LA CONSERVATION DES OUVRAGES, DES INSTALLATIONS PORTUAIRES ET A LEUR EXPLOITATION**

### 5.1 SURVEILLANCE DES NAVIRES

Le propriétaire d'un Navire ou la personne qui en a la charge doit veiller à ce que son Navire soit maintenu en bon état d'entretien, de navigabilité (notamment la motorisation adéquate et les éléments de sécurité en mer), de flottabilité et de sécurité générale.

Il s'assure que le Navire ne cause en aucune circonstance de dommages aux autres Navires, aux ouvrages portuaires ou à l'environnement (notamment ragage, dragage, échouement ou pollution...).

En aucun cas le Navire ne peut être utilisé comme habitation permanente par le propriétaire de celui-ci sauf autorisations expresses et préalables de la Capitainerie (Police Portuaire) et du Bureau du Port.

Le propriétaire du Navire évite absolument toute gêne de l'exploitation du port.

Les surveillants de port peuvent mettre en demeure le propriétaire d'un Navire, ou la personne qui en a la charge, de faire cesser tout manquement relatif à ces obligations en fixant un délai de cessation de l'infraction.

Passé ce délai, ou immédiatement en cas d'urgence constatée, il pourra être procédé au déplacement du Navire, à l'épuisement de l'eau et des énergies, à la mise à terre du Navire ou à son échouage aux frais, risques et périls de son propriétaire.

Dans ce cas, l'accès à bord peut s'opérer par toute personne habilitée sans même l'autorisation du propriétaire du Navire ou de la personne qui en a la charge.

Lorsqu'un Navire a coulé dans un bassin, dans l'avant-port ou dans la passe d'accès, le propriétaire du Navire est tenu de le faire renflouer, enlever ou démanteler, à ses frais exclusifs, après avoir obtenu l'accord de l'exploitant portuaire sur les modalités d'exécution et de l'autorité de police compétente.

En cas de carence ou de manquement, le renflouement, l'enlèvement, le démantèlement ou l'éventuelle déconstruction est effectuée par le concessionnaire du port aux frais, risques et périls du propriétaire.

## 5.2 RESPONSABILITÉS

L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne en aucun cas lieu à un contrat de dépôt.

La surveillance du port ne se substitue en aucun cas à la garde du Navire qui incombe exclusivement à son propriétaire ou à son représentant dûment habilité et signalé.

Dans ce cadre, l'exploitant du port ne répond pas des dommages occasionnés par des tiers.

La responsabilité de l'exploitant du port ne pourra être recherchée à l'occasion de dégâts qui seraient occasionnés lors de services accessoires que le propriétaire du Navire, ou de la personne qui en a la charge, aurait pu confier à des tiers, professionnels ou bénévoles.

Ces tiers sont tenus de respecter scrupuleusement les dispositions du présent règlement.

## 5.3 PRÉSERVATION DU BON ÉTAT DU PORT ET DES INFRASTRUCTURES PORTUAIRES

Il est formellement interdit de modifier les équipements portuaires mis à disposition des usagers.

Ceux-ci sont tenus d'informer sans délai aux agents portuaires, avec dépôt sur la main-courante, toute dégradation ou tout dysfonctionnement qu'ils pourraient constater aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'ils en soient responsables ou non.

En cas de nécessité de libérer les installations pour raison de travaux ou de réaménagement portuaire, le concessionnaire du port en informera les usagers par le moyen le plus adapté et mettra en place la signalisation adéquate. Des solutions provisoires de stationnement seront proposées aux usagers.

Dans les cas précités, les usagers ne pourront prétendre à aucune indemnité.

## 5.4 OCCUPATION D'URGENCE D'UN POSTE LIBRE

Dès lors que le CROSS Med diffuse un Bulletin Météorologique Spécial sur secteur ou lorsque les conditions particulières entraînent un afflux de navires qui viennent se mettre en sécurité dans le Port Marina, le Commandant de port est en droit d'utiliser la totalité des emplacements vacants, sur l'ensemble du domaine portuaire afin d'accueillir ces navires en difficulté ou pouvant courir un risque.

Dans ce cadre, le Concessionnaire a l'obligation de fournir, sur réquisition du représentant de l'Autorité Portuaire mise en œuvre dans les conditions fixées à l'article L. 5331-9 du code des transports, la liste exhaustive des places immédiatement disponibles.

Ces places ouvrent droit au paiement du tarif journalier en vigueur sur l'emplacement et aux conditions du Concessionnaire.

Dans le cas d'un Navire venant au port pour des motifs d'ordre médical, maladie ou blessure à bord, évacuation sanitaire, ou toute autre urgence, sur décision du Commandant de port, la même procédure sera appliquée si le Point de Recueil des Victimes (PRV) du Plan Particulier de Sécurité (PPS) n'apparaît pas le mieux adapté.

Les titulaires des places ne peuvent s'y opposer.

## **ARTICLE 6 : SÉCURITÉ**

Le Plan Portuaire de Sécurité (PPS), précise, dans le détail, les mesures de sécurité et protocoles d'urgence à prendre dans chaque situation de risque ou de lutte contre les sinistres.

### 6.1 MATIÈRES DANGEREUSES

Le stockage des matières dangereuses et hydrocarbures est interdit sur les terre-pleins, parkings et dans les locaux à l'exception des cas prévus par la réglementation en vigueur, notamment le plan de réception des déchets.

Les Navires ne doivent détenir à bord aucune matière dangereuse autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à la propulsion et à l'habitation permanente ou occasionnelle des Navires (dans les conditions fixées à l'article 5.1). Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

## 6.2 LUTTE CONTRE LE RISQUE « INCENDIE. »

### AVITAILLEMENT EN HYDROCARBURES

L'avitaillement en hydrocarbures des unités flottantes peut s'effectuer :

- Principalement aux postes de la station d'avitaillement réservés à cette opération ;
- Depuis un camion-citerne, soumis aux consignes et à l'autorisation préalable de la Capitainerie et du Concessionnaire, dans les conditions prévues par la procédure d'avitaillement validée par la Capitainerie (cf. annexe 1 au présent arrêté).  
Les opérations d'avitaillement à poste seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de salissure, d'incendie et d'explosion. Pendant l'avitaillement en combustible, les moteurs de propulsion des Navires doivent être arrêtés.
- À l'aide d'un bidon conforme et adapté d'une capacité maximale de 20 litres, après avoir reçu l'autorisation préalable expresse et ponctuelle de la Capitainerie et du Concessionnaire.

Dans le périmètre de la station d'avitaillement, il est formellement interdit de fumer, vapoter, téléphoner, faire usage de radio portable et plus généralement d'utiliser tout appareil qui est ou peut devenir le siège à l'air libre, de flammes ou étincelles, ou qui comporte des surfaces qui lorsqu'elles sont portées à haute température sont susceptibles d'être le siège de flammes ou d'étincelles.

L'accès de la station d'avitaillement est toujours laissé libre d'accès.

Le stationnement de véhicules est strictement interdit sur le quai d'accès à la station d'avitaillement. Lors des opérations d'avitaillement en carburant, les moteurs doivent être arrêtés, les circuits électriques ou de gaz sont coupés, les compartiments moteurs sont ouverts ou ventilés.

### UTILISATION DE L'EAU ET DE L'ÉLECTRICITÉ DES POSTES.

L'électricité ne peut être utilisée que par les personnes titulaires d'un contrat donnant droit d'occupation d'un poste d'amarrage délivré régulièrement par le concessionnaire portuaire.

Les bornes de distribution d'eau et d'électricité sont alimentées sous une tension de 220 ou 380 volts, et sont principalement réservées à l'éclairage du bord et à la charge des batteries. Pour toute utilisation d'électricité au-delà des forfaits eau/électricité affectés par catégories, l'utilisateur devra s'acquitter, soit d'une redevance complémentaire, soit d'une facturation à la consommation réelle.

Tous les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation et aux normes de sécurité en vigueur pour les Navires selon leur catégorie ainsi que les câbles souples, les prises d'alimentation électriques et les éléments de raccordement entre lesdites installations et les bornes de distribution du port.

Il est interdit d'ouvrir les bornes électriques de quelque façon que ce soit et quel qu'en soit le motif. Seuls les surveillants portuaires, les agents portuaires ou le personnel d'une entreprise mandatée par le Concessionnaire est habilité à intervenir.

Tout branchement ne respectant pas les normes de sécurité ou les prescriptions contractuelles, constaté par les agents portuaires, pourra être neutralisé par ces agents, sans préjudice, le cas échéant, de la responsabilité de l'utilisateur pour tout dommage causé aux installations.

Le branchement électrique vers un véhicule terrestre est interdit.

Les Navires ne pourront rester sous tension électrique, et/ou sous pression, qu'en présence d'une personne à bord. En cas de non-respect de ces dispositions, un branchement vers un Navire pourra être neutralisé par les agents de port ou les surveillants portuaires, sans préjudice de la responsabilité du contrevenant pour tout dommage survenant aux Navires et aux installations.

Le raccordement aura une longueur maximale de vingt-cinq (25) m, composé d'un seul élément en bon état, entièrement déroulé et conforme à la réglementation (CE).

Les prises multiples et branchements multiples sont strictement interdits.

Les usagers sont tenus de faire un usage économe de l'eau fournie par le port. Le rinçage des Navires doit être effectué sans abus.

Les prises d'eau des postes d'amarrage ne peuvent être utilisées que pour la consommation du bord. Les usages non liés aux Navires, notamment le lavage des voitures ou des remorques, sont interdits.

Les tuyaux à eau doivent être équipés d'un système d'arrêt automatique en cas de non-utilisation.

Les usagers doivent se conformer aux mesures de limitation ou de suspension provisoire de l'usage de l'eau édictées par le Préfet du département et/ou par le Maire.

#### RESTRICTION CONCERNANT LE FEU.

Il est strictement interdit d'allumer du feu (y compris barbecue) ou d'effectuer des travaux à feu nu à bord des Navires, sur les quais et terre-pleins du port sans l'autorisation préalable exceptionnelle de la Capitainerie, qui en informera le Concessionnaire pour avis.

Dans ce cadre, il sera transmis les consignes particulières de sécurité (notamment l'obtention d'un permis feu applicable dans le cadre des ERP).

#### LUTTE CONTRE L'INCENDIE DÉCLARÉ.

En cas d'incendie à bord d'un Navire, le propriétaire, l'équipage ou le premier témoin doit immédiatement alerter la Capitainerie (Police Portuaire) et le Service d'urgence du SDIS 06.

En cas d'incendie dans l'enceinte portuaire ou dans les zones voisines (immeubles d'habitations, parkings et commerces...), tous les usagers doivent immédiatement prendre toutes les mesures qui leurs sont prescrites par la Capitainerie (Police Portuaire) et le SDIS 06.

En situation d'urgence les usagers peuvent utiliser tous les équipements de sécurité ou de secours adéquats présents sur les quais et appontements.

#### ÉTAT DES NAVIRES, ÉPAVES ET NAVIRES ABANDONNÉS, NAVIRES VÉTUSTES OU DÉSARMÉS, NAVIRES SAISIS

La Capitainerie peut imposer, aux frais, risques et périls de leurs propriétaires, toute mesure nécessaire, la remise en état ou à flot des Navires correspondant aux critères suivants :

- Mouillés ou accostés sans autorisation ;
- Ne portant aucun signe extérieur d'identification ;
- Épaves échouées, coulées ;
- Jugés non-entretenu, hors d'état de naviguer, flottabilité compromise, étanchéité insatisfaisante ;
- Susceptibles de causer des dommages aux bâtiments et ouvrages environnants ;
- Susceptibles de représenter un danger pour la sécurité et l'environnement portuaire.

Suite à une mise en demeure restée sans réponse, la Capitainerie peut procéder à l'enlèvement, la mise en fourrière ou autres procédures règlementaires.

Le Concessionnaire aura la faculté de résilier à tout moment et avant terme le contrat de location de poste d'amarrage dans les conditions prévues audit contrat.

**ARTICLE 7 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PORTUAIRE ET CONSERVATION DU PLAN D'EAU ET DES TERRE-PLEINS**  
**STOCKAGE**

Il est formellement interdit de stocker des matières dangereuses, gaz comprimés, artifices, hydrocarbures sur tous les ouvrages et équipement portuaires, sauf dérogation ou autorisation accordée par la Capitainerie.

Il est interdit de stocker des annexes, et de manière générale, tout matériel et marchandises sur les quais, pontons et terre-pleins, sauf dérogation accordée par la Capitainerie ou par le Concessionnaire après avis de la Capitainerie suite à une demande de dérogation de l'usager.

Les marchandises ou matériels stockés en l'absence de dérogation sont soumises à redevance d'occupation sans que celle-ci n'accorde autorisation à leur propriétaire, et peuvent être enlevés d'office aux frais et risques des propriétaires, sur décision de la Capitainerie ou du Concessionnaire après avis de la Capitainerie.

Les marchandises et matériels, dont le propriétaire n'est pas connu et qui, après leur enlèvement d'office n'ont pas été réclamés dans un délai de six (06) mois, peuvent être détruits ou cédés par l'Autorité Portuaire.

**PRÉSERVATION DU PLAN D'EAU**

Il est formellement interdit de porter atteinte au plan d'eau et à la conservation de ses profondeurs, notamment :

- En rejetant des eaux usées, des liquides contenant des hydrocarbures, des matières dangereuses, des sédiments et autres ; en rejetant depuis la terre, des pierres, des décombres, des déchets ou quelconques matières dans les eaux du Port Marina, de ses dépendances ou dans son réseau affluent d'eaux pluviales ;
- En rejetant des produits de la pêche d'origine animale ou autres ;
- En émettant des gaz et fumées denses ou nauséabonds ;
- En effectuant des opérations de déballastage dans les eaux du Port ;
- En laissant les appareils propulsifs embrayés lorsque le Navire est amarré.

En cas de rejet ou déversement accidentel de tout matériau solide ou liquide, quel qu'en soit l'origine, il est obligatoire d'établir sans délai une déclaration à la Capitainerie et au Concessionnaire.

Le responsable d'un rejet ou déversement est tenu d'effectuer la remise en état du domaine public, éventuellement par le nettoyage du plan d'eau, des ouvrages portuaires souillés et, si nécessaire, le rétablissement de la profondeur des bassins.

Les remises en état suite à des dégradations sont effectuées au frais des personnes qui en sont la cause.

Les déchets d'exploitation et résidus de cargaison des Navires sont laissés à l'aire technique prévue à cet effet.

Les ordures ménagères sont déposées dans les containers poubelles disposés le long des quais.

Les huiles de vidanges sont laissées dans la cuve disposée à l'aire technique à cet effet.

Les déchets toxiques ou nocifs (batteries, peintures, solvants...) sont laissés dans les bacs étanches prévus à cet effet à l'aire technique.

Les matériels pyrotechniques de sécurité périmés peuvent être remis aux agents de porter stockés à l'aire technique dans un container adapté prévu à cet effet.

Toute mise en œuvre d'équipements, matériels et services innovants notamment de type digitaux (comme des applications sur téléphone mobile) ou numériques sur le domaine public portuaire ne doit en aucun cas être de nature à perturber la sécurité et le bon fonctionnement du Port et de son exploitation.

La publicité commerciale dans l'enceinte portuaire est soumise à autorisation de l'autorité portuaire après avis du Concessionnaire et de la Capitainerie.

#### EAUX GRISES ET EAUX NOIRES

Une pompe pour les eaux grises et les eaux noires est à disposition au niveau de la station d'avitaillement.

Lorsqu'un Navire utilise le système de collecte mis en place par le Port Marina Baie des Anges, une attestation lui est remise.

Lors de l'arrivée dans l'enceinte portuaire, les Navires doivent être en mesure de présenter à la demande de la Capitainerie ou du Concessionnaire, une attestation, prouvant qu'ils ont vidangé leurs déchets d'exploitation et résidus de cargaison en conséquence du volume de leurs cuves.

#### NUISANCES SONORES

Il est interdit d'effectuer, sur les Navires aux postes d'amarrages, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances pour le voisinage.

Les travaux importants prévus à bord devront être effectués sur l'aire de carénage.

Au port, les drisses doivent être écartées du mât et amarrées aux haubans.

L'utilisation de porte-voix ou de haut-parleurs est interdite à l'intérieur des limites du port.

Les essais d'alarmes sonores automatiques sur les Navires ne peuvent être effectués qu'après signalisation auprès du Concessionnaire et de la Capitainerie.

#### DÉCHETS

Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des Navires et des résidus de cargaison en vigueur sur le port de Marina Baie des Anges est le document de référence permettant à l'ensemble des usagers de connaître les dispositions en matière de collecte des déchets et résidus, les services disponibles et leurs conditions d'utilisation.

Il est interdit de déposer ou d'abandonner des déchets, détritiques ou ordures sur les quais et terre-pleins.

À défaut d'exécution de ces prescriptions, la Capitainerie adresse une mise en demeure au contrevenant en précisant le délai à respecter.

Passé ce délai, les travaux de nettoyage sont commandés par la Capitainerie aux frais du responsable, sans préjudice des poursuites susceptibles d'être engagées contre lui.

Lorsque, un quai ou un ponton présente des risques majeurs pour le personnel en raison de son état de salissure ou de toute autre dégradation importante, l'accostage des Navires ou engins flottants peut y être limité ou interdit sur décision de celle-ci jusqu'au retour à une situation normale.

Les déchets d'exploitation et résidus de cargaison des Navires sont déposés dans l'installation prévue à cet effet appelée « Point Propre ».

À ce titre :

- les ordures ménagères doivent être déposées dans les conteneurs disposés sur les quais ;
- les huiles de vidange doivent être déposées dans les bacs spécialement prévus pour les recevoir ;
- les déchets nocifs, notamment les batteries, peintures, solvants, doivent être déposés dans les conteneurs (cuves, bacs) disposés au Point Propre.

Le plan de réception et traitement des déchets d'exploitation définit les règles d'utilisation et de dépôt des déchets.

Les capitaines des Navires de plaisance ayant un agrément pour plus de douze (12) passagers doivent fournir au moins vingt-quatre (24) heures avant leur arrivée, sauf cas d'urgence, à la Capitainerie et au Bureau du Port, les informations sur les déchets d'exploitation et les résidus de cargaison de leurs Navires.

#### **ARTICLE 8 : TRAVAUX SUR LES NAVIRES**

Des autorisations pour des petits travaux d'entretien qui n'occasionnent pas de nuisances environnementales, matérielles, olfactives ou sonores, et pour une durée brève, peuvent être accordées conjointement par l'exploitant du port et par la Capitainerie.

Les Navires peuvent être poncés, peints ou carénés uniquement sur l'aire technique prévue et réservée à cet effet.

Ces dispositions sont également applicables pour les travaux sur des Navires sous cocon ou sous tente, qui n'auront lieu qu'en zone publique de carénage ou sur l'aire technique.

Les Navires ne peuvent être construits, démembrés ou démolis hors des zones prévues à cet effet.

Tous types de travaux ou essais moteur sur les Navires en stationnement au port, pouvant entraîner des nuisances matérielles, olfactives ou sonores, sont proscrits.

Le Concessionnaire du port peut en donner autorisation et prescrire les mesures aux fins de limitations de ces nuisances, notamment pour le bruit, les odeurs, les vapeurs nocives et les poussières.

Il peut aussi prescrire des jours, des plages horaires et des durées maximales d'autorisation.

À l'issue de travaux, les lieux doivent être restitués propres et en bon état.

Tous les débris et matériaux divers doivent être retirés par les utilisateurs.

Toute occupation abusive de l'aire publique de carénage, ou au-delà du temps d'utilisation accordé, sera considérée comme une occupation sans droit ni titre du domaine public maritime, et, en ce sens, sera réprimée comme telle.

Le propriétaire du Navire est responsable, sans recours contre le Concessionnaire, des dommages qu'il cause aux autres usagers du Port et aux installations et équipements du Port par négligence, maladresse ou inobservation du présent règlement.

#### **TRAVAUX SOUS-MARINS.**

Les travaux sous-marins ne peuvent être effectués que par des plongeurs de sociétés agréées préalablement par l'Autorité investie des Pouvoirs de Police Portuaire (AI3P).

Une liste potentielle d'entreprises agréées est disponible à la Capitainerie.

Les plongeurs des administrations et services publics, sont agréés de manière permanente, sous couvert de leur autorité de tutelle.

En cas de besoin le propriétaire d'un Navire mandatera une entreprise agréée pour effectuer les travaux sur son Navire.

Une déclaration de travaux subaquatiques sera effectuée en Capitainerie et toute plongée ne pourra s'effectuer qu'avec l'accord express du Commandant de port.

Un contact radio VHF avec la Capitainerie est impératif en début et en fin d'opération.

Le ou les plongeurs doivent être accompagnés par une embarcation de sécurité.

Un second plongeur équipé doit être prêt pour porter assistance au premier si besoin.

Toute activité de plongée doit être signalée par un des pavillons prévus par la réglementation applicable (type ALPHA) sur l'embarcation de sécurité ou sur le quai si les travaux ont lieu le long de celui-ci.

### **ARTICLE 9 : ANNEXES DES NAVIRES DANS L'EAU OU SUR LES QUAIS – PASSERELLES - PARE-BATTAGE - AMARRÉS**

Il est formellement interdit de remiser des annexes de Navire sur les quais et sur ou sous les pontons.

Il est formellement interdit d'amarrer des annexes de Navire le long ou en bout des pontons ou entre les navires.

Les annexes des Navires, ne peuvent être stockées qu'à bord des Navires dont elles dépendent.

Les Navires et engins flottants sont maintenus soigneusement amarrés pendant toute la durée de leur escale, sous la responsabilité de leur capitaine ou patron, conformément aux usages maritimes et aux prescriptions qui leur sont signifiées par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire ou par le Concessionnaire. Ils ne doivent pas pouvoir se déplacer le long du quai ou s'en écarter lors du passage d'un autre Navire ou engin flottant.

Les capitaines des Navires ou engins flottants veillent à ce que leur amarrage n'empêche pas la mise en place des amarres d'un autre Navire ou engin flottant sur les organes d'amarrage qu'ils utilisent. Cette utilisation mutuelle ne doit être bloquante pour aucun des utilisateurs de l'organe d'amarrage.

Chaque Navire doit être muni, sur ses deux bords, de défenses, ayant une flottabilité propre, qui sont destinées à sa protection et à celle des Navires voisins.

Toute avarie due à la carence ou à l'insuffisance de ces défenses engage la responsabilité du propriétaire du Navire.

Les moyens d'amarrage doivent être en bon état, en nombre suffisant et adaptées aux caractéristiques propres du Navire. En cas de déficience d'amarrage constatée par un policier portuaire, le capitaine du Navire sera mis en demeure d'y remédier sans délai (les pneus ne sont pas autorisés).

En cas de nécessité, le responsable d'un Navire doit renforcer ou faire renforcer les amarres et prendre toutes les précautions et mesures qui lui sont prescrites sur ordre de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire ou du Concessionnaire.

Il est strictement interdit :

- De s'amarrer sur un organe de signalisation maritime ;
- D'utiliser pour l'amarrage autre chose que les organes spécialement établis à cet effet sur les ouvrages portuaires ;
- De s'opposer à l'amarrage à couple d'un autre Navire quand les nécessités d'exploitation le commandent et que l'AI3P l'ordonne expressément ;
- De laisser à poste fixe, pour quelque durée que ce soit, des passerelles, des bouées ou radeaux de survie ou tout autre dispositif sur les quais, les pontons ou les terre-pleins.

Pour l'envoi à terre des amarres, il est interdit d'utiliser des dispositifs susceptibles de blesser toute personne, notamment des lance-amarres lestés par des objets métalliques. Aucune amarre ne sera tendue en travers des plans d'eau.

Les tuyaux d'arrosage, les toulines ou les amarres et les haussières et rappels doivent être correctement lovés ou roulés en bordure de quai ou de ponton, afin de ne pas gêner ou créer péril aux usagers.

Ils doivent être retirés immédiatement à l'injonction des agents de la police portuaire.

Les balcons, les delphinières, les passerelles levées et plus généralement tous les appendices du Navire ne peuvent en aucun cas déborder au-dessus des quais et des pontons.

#### **ARTICLE 10 : DEPLACEMENT SUR ORDRE**

Les capitaines ou patrons des Navires peuvent, à tout instant, pour raison de sécurité, pour nécessité d'exploitation ou exécution de travaux portuaires, être requis par la Capitainerie ou le Concessionnaire de déplacer leur Navire.

Tout mouvement doit pouvoir être effectué dans l'heure.

En cas d'absence, le propriétaire d'un Navire est tenu de communiquer au moment de la déclaration d'entrée, par tout moyen au Concessionnaire, le nom et les coordonnées de la personne qu'il désigne comme gardien, il doit être possible en permanence de contacter une personne ayant la responsabilité du Navire.

Dans le cas où le propriétaire ou le gardien ne sont pas joignables, ou en cas d'urgence, la Capitainerie est habilitée à déplacer ou faire déplacer immédiatement un Navire sans l'autorisation préalable du propriétaire.

#### **ARTICLE 11 : MISE À L'EAU OU MISE À SEC DES NAVIRES OU ENGINS FLOTTANTS**

Tout stationnement d'engin terrestre sur l'aire publique de carénage est interdit, leur accès est limité au temps nécessaire à la mise à l'eau ou mise à terre des Navires.

La mise à l'eau et la mise à terre des Navires de plaisance ne peuvent s'effectuer qu'aux emplacements fixés sur l'aire de carénage, sauf autorisation exceptionnelle de la Capitainerie.

Ces opérations sont subordonnées à l'utilisation des installations existantes, mises à la disposition des usagers par le concessionnaire du port.

Un contact radio VHF avec la Capitainerie est impératif au début et à la fin de l'opération.

La mise à l'eau ou à sec d'un Navire ou engin flottant à partir de la terre ferme hors chantier naval doit faire l'objet d'une déclaration au moins deux jours à l'avance à la Capitainerie et ne peut avoir lieu sans autorisation.

#### **ARTICLE 12 : CIRCULATION DES VEHICULE NAUTIQUES À MOTEUR (VNM)**

L'usage du bassin portuaire et des chenaux d'accès pour les véhicules nautiques à moteur (VNM) est limité à l'entrée et à la sortie du Port Marina, et à l'accès à la station d'avitaillement.

En aucune façon, les véhicules nautiques à moteur, ne peuvent circuler entre les quais et les pontons, ni stationner même pour une courte durée entre les quais, les pontons ou les Navires à poste, sauf dérogation préalable délivrée par la Capitainerie après avis du concessionnaire qui sera en droit de faire valoir une atteinte à la bonne exploitation commerciale du Port, à la sécurité, à la santé ou à l'environnement.

#### **ARTICLE 13 : INTERDICTIONS DIVERSES - PÊCHES COQUILLAGES - BAINNADES PLONGÉES PLONGEONS - JEUX**

Le glanage de coquillages et crustacés sur l'ensemble du périmètre portuaire et sur les ouvrages portuaires (comprenant les digues et enrochements) est interdit.

Tous les types de pêche dans l'ensemble du plan d'eau portuaire, dans les chenaux d'accès et à partir des infrastructures portuaires sont strictement interdits.

Dans l'ensemble des limites administratives du port, il est strictement interdit de :

- Nager (à l'exception des zones de baignade identifiées au plan de balisage en vigueur) ;
- Effectuer des plonges ;
- Pratiquer la chasse sous-marine, la plongée sous-marine ou l'apnée ;
- Pratiquer tout sport de glisse, notamment le ski nautique ;
- Faire usage d'engins de plage.

Les jeux de ballons et plus généralement tous les jeux pouvant causer nuisance aux usagers sont interdits sur les quais, pontons et terre-pleins.

#### **ARTICLE 14 : NAVIRE DE PÊCHE**

Un linéaire défini est affecté à la prud'homie de pêche pour l'amarrage des Navires de pêche professionnels en activité.

La longueur maximale des Navires de pêche sur le linéaire est fixée en accord avec la prud'homie de pêche.

Les pêcheurs autorisés à amarrer leur Navire au quai qui leur est affecté sont tenus de fournir au Bureau du Port les renseignements dont la liste figure à l'article 4.2 du présent règlement, ainsi que le justificatif de leur activité effective de pêche, à savoir leur permis de mise en exploitation, et le rôle d'équipage.

Il n'est attribué qu'un emplacement par demandeur sauf dérogation justifiée et délivrée par la prud'homie de pêche.

En cas de nécessité, les Navires de pêche de passage peuvent être autorisés à s'abriter temporairement dans le port.

Ils sont placés par les agents portuaires sur le linéaire réservé à la prud'homie de pêche, ou à défaut, si ce linéaire est déjà entièrement occupé, sur les postes d'amarrages destinées aux Navires de plaisance de passage demeurés vacants ; dans ce cas ils doivent s'acquitter, pendant leur séjour, du paiement de la redevance journalière d'amarrage due par les Navires en escale, sauf en cas d'une présence inférieure à vingt-quatre (24) heures.

Tout nettoyage de poissons ou rejets de produits de la pêche d'origine animale est formellement interdit.

Le débarquement du produit de leur pêche doit satisfaire aux dispositions sanitaires et réglementaires en vigueur.

La responsabilité du Concessionnaire ne saurait être engagée en aucun cas, notamment pour le vol de matériel, ou en cas de dégâts subis du fait des intempéries ou de tiers non identifiés.

Le ravaudage et le ramendage de filets de pêche sont assimilés à des petits travaux sur Navires (cf. Article 8 – 1er paragraphe ci-avant).

#### **ARTICLE 15 : CIRCULATION DES PIÉTONS**

L'accès des piétons aux digues (hors enrochement, dont l'accès est strictement interdit), quais, jetée et promenade est libre, sauf restriction posée par le Concessionnaire ou par la Capitainerie.

Sur les pontons et les passerelles, les enfants de moins de six (06) ans doivent porter une brassière de sauvetage ou être accompagnés en permanence par un adulte garant de leur sécurité.

Toute utilisation sur les pontons et passerelles de vélos, rollers, trottinettes et d'une façon générale de tout engin roulant est interdite.

Dans une bande d'un mètre cinquante (1m50) de tout bord à quai, toute activité ludique est interdite, notamment la pratique de la bicyclette, des patins à roulettes, les jeux de ballon, le cerf-volant, etc...

L'accès ou la traversée des zones affectées aux activités d'entretien ou d'avitaillement des Navires est interdit à toutes les personnes autres que les propriétaires et les personnes ayant la charge des Navires, les équipages, les personnels des entreprises agréées et les agents de port.

La traversée piétonne de la zone publique de carénage est sous l'entière responsabilité de la personne qui l'effectue.

L'accès aux pontons est réservé strictement :

- Aux plaisanciers et à leurs invités ;
- Aux propriétaires des Navires ou aux personnes en ayant la charge, à leurs invités et aux membres d'équipage ;
- Aux agents de l'Autorité Portuaire, aux Surveillants de Port ;
- Au Concessionnaire, aux Maîtres de port et agents portuaires ;
- Aux personnels techniques des entreprises missionnées dont l'activité nécessite l'accès aux pontons, des entreprises de services aux Navires et à celles qui effectuent des travaux portuaires.

Le Concessionnaire du Port Marina Baie des Anges ne saurait être tenu pour responsable des accidents survenant aux usagers et à leurs invités, circulant sur les quais, pontons et catways ou sur tout autre ouvrage portuaire, ou en embarquant ou débarquant d'un Navire, sauf, si cet accident résulte d'un défaut de l'entretien normal des ouvrages.

Les animaux (et notamment les chiens) doivent être tenus en laisse ou maintenus sous contrôle. Les propriétaires sont responsables des dommages et salissures qu'ils peuvent causer. Le nettoyage et la remise en état des espaces salis, altérés ou abîmés sont effectués à leur frais.

Afin de préserver les ouvrages et équipements portuaires, la sécurité des personnes ou pour la bonne exploitation portuaire, l'Autorité Portuaire ou le Concessionnaire après avis de la Police Portuaire peuvent interdire l'accès à tout ou partie du port de plaisance.

#### **ARTICLE 16 : STATIONNEMENT ET CIRCULATION DES VÉHICULES TERRESTRES A MOTEUR**

Le Code de la Route s'applique sur l'ensemble du port de Marina Baie des Anges, voies de circulation ouvertes ou non à la circulation publique ainsi que les terre-pleins.

La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.

Les voies de circulation sont en permanence laissées libres à la circulation sur toute leur surface. La circulation est strictement interdite sur toutes les parties du port autres que les voies de circulation et les parcs de stationnement.

Sur les quais, quand le stationnement est absolument nécessaire, pour le chargement et le déchargement des matériels ou pour l'avitaillement en carburant, il est soumis à une autorisation dérogatoire de la Capitainerie (Police Portuaire) pour une durée limitée établie, avec information préalable du Concessionnaire qui pourra faire valoir tout motif, notamment de sécurité, de bonne exploitation du port, de santé ou d'environnement.

Dans les deux parcs de stationnement fermés existants sur le port (Parking de la Digue – Parking du Môle), il est obligatoire de laisser libre l'ensemble des emplacements de tout objet, matériels, remorques et engins nautiques ou embarcations, sous peine d'enlèvement aux frais de leur propriétaire.

La durée maximum de stationnement sur les deux parcs fermés est limitée à sept (07) jours.

Au-delà de ce délai, tout véhicule concerné est considéré en stationnement abusif, c'est-à-dire ininterrompu en un même point du port ou ses dépendances et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière sur simple réquisition de la Capitainerie (Police Portuaire), aux frais et risques des contrevenants.

En cas de récidive, les autorisations d'accès du véhicule concerné peuvent être retirées sur demande de la Capitainerie (Police Portuaire).

Par dérogation au point précédent, la Capitainerie (Police Portuaire) peut délivrer une autorisation pour une durée de stationnement supérieure à sept (07) jours pour tout plaisancier faisant état d'un départ de longue durée de son poste d'amarrage dans le cadre d'une croisière.

L'autorisation en question prendra la forme d'un écrit dûment signé et tamponné.

Ce dernier doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou, s'il n'en dispose pas, à un endroit apparent convenablement choisi afin qu'il puisse être vu distinctement par un observateur placé devant le véhicule.

D'une façon générale, pour les besoins de l'exploitation portuaire et de la sécurité :

Il est interdit de :

- Stationner hors des places prévues et signalées à cet effet, hormis pour les véhicules de secours et de service (type Capitainerie) ;
- Stationner des caravanes, campings cars et véhicules de vente ambulante, sauf autorisation exceptionnelle de la Capitainerie, après que celle-ci est obtenue un avis conforme du Concessionnaire ;
- Procéder à la réparation d'un véhicule ou à son lavage dans l'enceinte portuaire ;
- Stationner des engins terrestres ou maritimes ne pouvant se déplacer par leurs propres moyens, ceci comprend les remorques.

En conséquence :

- Tout véhicule stationnant sur le port peut faire l'objet d'un déplacement technique à l'intérieur de la zone portuaire, sans préavis, sur simple réquisition de la Capitainerie ;
- Les véhicules contrevenant aux règles de stationnement font l'objet d'une évacuation immédiate avec mise en fourrière sur simple réquisition de la Capitainerie, aux frais et risques des contrevenants.

Dans le parc de stationnement fermé dit du « Parking de la Digue », il est instauré huit (08) places de stationnement réservées exclusivement à la recharge des véhicules électriques ou hybrides.

Sur chacun des emplacements mentionnés ci-avant, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'être titulaire d'une carte grise de véhicules électriques ou hybrides à recharges.

Les places en question sont matérialisées par une peinture verte horizontale et des panneaux réglementaires verticaux correspondants.

La signalisation horizontale et verticale de ces places de stationnement sera conforme aux exigences du Code de la Route et pris en charge par le concessionnaire du port.

Sur ces emplacements, l'arrêt ou le stationnement des véhicules autres que les véhicules électriques ou hybrides à recharges est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

\*\*\*\*\*

Dans le parc de stationnement fermé dit du « Parking de la Digue », il est instauré cinq (05) places de stationnement réservées exclusivement aux personnes handicapées titulaires des macarons GIG/GIC et cartes européennes de stationnement pour personnes handicapées.

Les places en question sont matérialisées par une peinture bleue horizontale et des panneaux réglementaires verticaux correspondants.

La signalisation horizontale et verticale de ces places de stationnement sera conforme aux exigences du Code de la Route et pris en charge par le concessionnaire du port.

Toute personne non autorisée qui stationne un véhicule sur ces emplacements réservés est passible des sanctions prévues par l'article R.417-11-3° du Code de la Route, contravention de 4<sup>ème</sup> classe avec possibilité d'immobilisation et de mise en fourrière.

#### **ARTICLE 17 : CONSTATATIONS ET REPRESSION DES INFRACTIONS AU PRESENT REGLEMENT**

Le fait de pénétrer sur le domaine portuaire, et d'utiliser les services ou installations implique, pour chaque intéressé, la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Une copie du présent règlement sera affichée et tenue à disposition en permanence à la Capitainerie ainsi qu'au Bureau du Port. Il sera également consultable et téléchargeable sur le site Internet du port. Les éventuelles modifications qui seraient apportées au présent règlement seront portées à la connaissance des usagers par les mêmes moyens.

Les infractions au présent règlement sont constatées par un procès-verbal dressé par les agents assermentés du port ou tout autre agent ayant qualité pour verbaliser.

En cas de non-respect du présent règlement, et sans préjudice des poursuites pénales, la Capitainerie (Police Portuaire) a qualité pour prendre toutes mesures utiles pour faire cesser l'infraction.

Le non-respect des obligations contenues dans le présent règlement peut conduire le Concessionnaire à retirer l'autorisation de stationnement qu'elle a accordée à un Navire ou à résilier le contrat conclu avec le propriétaire du Navire dans les conditions prévues audit contrat.

Le propriétaire du Navire devra alors procéder à l'enlèvement du Navire dans un délai de huit (08) jours francs à compter de la mise en demeure adressée par le Concessionnaire.

Faute pour le propriétaire du Navire de s'exécuter dans le délai imparti, la Capitainerie procédera d'office, à ses frais et risques, aux opérations d'enlèvement du Navire.

Lorsque, à la charge du Capitaine armateur ou propriétaire, il a été engagé d'office certains frais (en vertu du Code des Transports ou du présent Règlement) ou qu'il a été dressé procès-verbal pouvant donner lieu soit à une amende, soit à des réparations de dommages causés aux dépendances du domaine public, le Navire ou engin flottant concerné ne peut quitter le port avant d'avoir fourni pour paiement des frais de l'amende ou de la réparation des dommages un dépôt de garantie ou une caution.

#### **ARTICLE 18 : RESPONSABILITE DU PORT**

Le Concessionnaire assure la surveillance générale des installations du Port.

Toutefois, il n'a aucunement la qualité de dépositaire ou de gardien des Navires et des biens se trouvant dans l'enceinte portuaire.

Le Concessionnaire ne répond pas des dommages occasionnés aux Navires par des tiers à l'occasion du stationnement ou de la navigation des Navires dans l'enceinte portuaire.

En aucun cas la responsabilité du Concessionnaire ne pourra être recherchée à l'occasion de l'exécution de services accessoires que l'usager aurait pu confier à des tiers. Ces tiers seront eux-mêmes tenus, comme tout usager, de respecter les dispositions du présent règlement.

### **ARTICLE 19 : EXÉCUTION**

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la brigade territoriale autonome de Gendarmerie de Villeneuve-Loubet, le Directeur du Port, le Commandant du port ; ainsi que tous les Officiers et Agents de l'autorité légalement habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 20 : CARACTÈRE EXÉCUTOIRE**

Le présent arrêté est exécutoire une fois signé et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune [www.villeneuveloubet.fr](http://www.villeneuveloubet.fr), et par affichage sur les panneaux municipaux réglementaire en Capitainerie du Port de Marina Baie des Anges.

### **ARTICLE 21 : AMPLIATION**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale autonome de Gendarmerie de Villeneuve-Loubet,
- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Président de la société concessionnaire du Port de Marina Baie des Anges.

### **ARTICLE 22 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : [greffe.ta-nice@juradm.fr](mailto:greffe.ta-nice@juradm.fr) ), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent arrêté dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

Date de publication : 6 août 2024  
Date de réception en  
préfecture : 6 août 2024

**VILLENEUVE LOUBET**, le 6 août 2024



A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Lionel Luca", is written over a horizontal line.

**Lionel LUCA**  
Maire de Villeneuve Loubet  
Vice-Président de la Communauté d'Agglomération  
Sophia Antipolis